

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle  
et financière (R1)

**Circulaire DGOS/R1 n° 2011-459 du 8 décembre 2011 fixant le nouveau montant et sa répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) délégués par la circulaire DGOS/R1 n° 2011-154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du FMESPP**

NOR : ETSH1133541C

Validée par le CNP le 1<sup>er</sup> décembre 2011. – Visa CNP 2011-302.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : fixation du montant des crédits régionalisés fongibles du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et répartition de ce montant entre les régions, suite aux décisions des directeurs généraux des agences régionales de santé de transfert de crédits entre le FMESPP et le fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS).

*Mots clés* : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins – crédits régionalisés fongibles – modalités de mise en œuvre.

*Références* :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DGOS/R1 n° 2011-154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DGOS/R1/PF3 n° 2011-310 du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la fongibilité des crédits régionaux du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS).

*Texte modifié* : circulaire DGOS/R1 n° 2011-154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

*Annexe*. – Répartition régionale des crédits régionalisés fongibles FMESPP au titre de l'année 2011.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information) ; Monsieur le directeur général de la CNAMTS (pour information).*

La présente circulaire fait suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011, qui ouvrent aux directeurs généraux des agences régionales de santé (DGARS) la possibilité de procéder à des transferts de crédits entre le FMESPP et le FIOCS, dans les conditions fixées par l'instruction du 25 juillet 2011 susvisée.

Cette circulaire entérine, au niveau national, l'ensemble des décisions de transfert de crédits des DGARS et fixe donc, pour chaque région concernée, le nouveau montant des crédits régionalisés fongibles du FMESPP pour l'année 2011.

Ce montant et sa répartition interrégionale se substituent à ceux fixés par la circulaire du 22 avril 2011 susvisée. Les montants inscrits dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations seront modifiés en conséquence.

S'agissant de la notification de ces crédits par les DGARS aux établissements de santé, il convient de noter que le délai d'un an, prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 40 modifié de la LFSS pour 2011, continue à courir à compter de la circulaire du 22 avril 2011 susvisée.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
A. PODEUR

ANNEXE

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS RÉGIONALISÉS FONGIBLES  
FMESPP AU TITRE DE L'ANNÉE 2011

RÉGION	FMESPP (rappel du montant délégué par la circulaire du 22 avril 2011)	MONTANT transféré du FMESPP vers le FIQCS ou du FIQCS vers le FMESPP	FMESPP (nouveau montant qui se substitue au montant délégué par la circulaire du 22 avril 2011)
Alsace .....	4 271 908	- 367 602	3 904 306
Aquitaine .....	6 845 001	- 908 706	5 936 295
Auvergne .....	2 800 254		2 800 254
Bourgogne .....	3 488 516		3 488 516
Bretagne .....	6 194 815		6 194 815
Centre .....	4 204 275		4 204 275
Champagne-Ardenne .....	2 489 540		2 489 540
Corse .....	847 413	344 348	1 191 761
Franche-Comté .....	3 149 010		3 149 010
Île-de-France .....	38 005 307	- 943 073	37 062 234
Languedoc-Roussillon .....	5 002 486	- 403 379	4 599 107
Limousin .....	1 712 353		1 712 353
Lorraine .....	4 324 704		4 324 704
Midi-Pyrénées .....	6 469 666		6 469 666
Nord - Pas-de-Calais .....	9 156 102		9 156 102
Basse-Normandie .....	3 549 981		3 549 981
Haute-Normandie .....	3 300 949	- 137 600	3 163 349
Pays de la Loire .....	5 575 883	- 500 000	5 075 883
Picardie .....	3 518 349		3 518 349
Poitou-Charentes .....	2 461 433		2 461 433
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	15 659 370	- 50 000	15 609 370
Rhône-Alpes .....	15 314 830		15 314 830
France métropolitaine .....	148 342 143	- 2 966 012	145 376 131
Guadeloupe .....	928 256	400 482	1 328 738
Guyane .....	455 819		455 819
Martinique .....	1 043 478		1 043 478
Océan Indien .....	1 235 369		1 235 369
DOM .....	3 711 674	400 482	4 112 156
Total montants régionaux .....	152 012 100	- 2 565 530	149 446 570